

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT NÉO-ZÉLANDAIS RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS RELIANT LES DEUX PAYS

Le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement canadien (ci-après appelés les "Parties contractantes"),

Désireux d'établir des communications aériennes directes entre la Nouvelle-Zélande et le Canada,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation,

(1) Le terme "territoire" désigne, en ce qui concerne chaque Partie contractante, les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection, le mandat ou la tutelle de cette Partie contractante.

(2) L'expression "autorités aéronautiques" désigne, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, le Ministre chargé de l'Aviation civile et, dans le cas du Canada, le Ministre des Transports ou tel autre ministre que le Gouverneur en Conseil pourra désigner, et, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme habilité par chacune des Parties contractantes à remplir les fonctions actuellement exercées par les autorités précitées.

(3) L'expression "entreprise de transports aériens désignée" s'entend d'une ou plusieurs entreprises de transports aériens que l'une des Parties contractantes a désignées par écrit à l'autre Partie contractante pour exploiter un service convenu.

ARTICLE II

Chacune des Parties contractantes accorde à l'autre Partie contractante les droits énoncés dans l'Annexe au présent Accord en vue d'établir les services aériens qui y sont énumérés (ci-après dénommés "services convenus"). Lesdits services pourront commencer à fonctionner immédiatement ou à une date ultérieure, au choix de la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés.

ARTICLE III

(1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, et des articles VII et VIII, chacun des services convenus pourra être mis en exploitation dès que la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés aura désigné une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour exploiter les services convenus, et la Partie contractante qui concède les droits sera tenue d'accorder sans retard l'autorisation d'exploitation voulue à l'entreprise de transports aériens intéressée.

(2) Chacune des entreprises de transports aériens désignées pourra être tenue de fournir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante la preuve qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites aux termes des lois et règlements normalement appliqués par ces autorités à l'exploitation des services aériens internationaux de caractère commercial.